



## ARRETE MUNICIPAL

**Objet :** REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE PASTEUR : INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE

*La Maire de la commune de Pluvigner*

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, les articles L2213-1 à L2213-6, L2542-2,

**Vu** le Code de la Route portant règlement général de la circulation notamment les articles R110-2, R411-25,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

**Considérant** qu'il y a lieu de régler la circulation dans un but d'assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

## ARRETE

**Article 1. :** Rue Pasteur :

Un sens unique de la circulation est instauré rue Pasteur (partie comprise entre le n° 1 rue de l'Eglise et n° 1 bis rue Pasteur). Les véhicules ne pourront circuler que dans le sens rue de l'Eglise vers la rue Bohalo : du n° 1 rue de l'Eglise vers le n° 1 bis rue Pasteur.

**Article 2. :** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

**Article 3. :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4. :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5. :** Madame La Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLUVIGNER, La Police Municipale, Le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PLUVIGNER, le 21 janvier 2023

La Maire,  
Diane HINGRAY

